



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 57747

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la question des pensions de réversion dans l'éducation nationale. La réforme des retraites de l'été dernier a quasiment supprimé les pensions de réversion pour les conjoints survivants des retraités de l'éducation nationale. Depuis, plusieurs informations faisaient état de la remise en cause de cette suppression mais les retraités de l'éducation nationale s'inquiètent et restent dans l'incertitude. En conséquence, il lui demande quel est le régime applicable en la matière. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a aligné la pension de réversion des veufs de fonctionnaires sur celle des veuves en supprimant les conditions restrictives d'âge d'entrée en jouissance et de plafonnement de la pension. Il s'agit donc d'une avancée significative par rapport à la situation antérieure et, d'une manière générale, le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire peut bénéficier, quel que soit le niveau de ses ressources personnelles, d'une pension égale à 50 % de celle du conjoint disparu. En revanche, dans le régime général, l'attribution de la pension de réversion s'effectue sous condition de ressources (art. L. 353-1 et articles R. 815-22 à R. 815-28 du code de la sécurité sociale). À cet égard, le plafond applicable est réévalué chaque année en fonction du SMIC en vigueur à cette date. Pour la période du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2005, ce plafond a été déterminé à partir du SMIC applicable au 1er juillet 2004, soit 15 828,80 euros par an pour une personne seule et 25 326,08 euros par an pour un couple.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57747

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1570

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9221